



N° de résolution
ou annotation



Province de Québec, Témiscamingue

Municipalité du Canton Guérin

Règlement numéro : 204-2022

PROGRAMME DE COMPENSATION FINANCIERE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVES ET DES CHEMINS PUBLICS NON ENTRETENUS PAR LA MUNICIPALITE

OBJET :

En vertu des pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales, de l'article 70, la municipalité de Guérin (ci-après : la « Municipalité ») met en place un programme de compensation financière en faveur des comités de chemins privés ouverts au public, pour l'entretien de leur chemin privé et des chemins publics non entretenus par la Municipalité (ci-après : le « programme de compensation financière »). Afin d'améliorer l'accès aux propriétés de villégiature.

ATTENDU QUE

la Municipalité désire offrir une compensation aux propriétaires d'immeuble situé sur des chemins privés et des chemins publics non entretenus par la Municipalité;

ATTENDU QUE

la Municipalité considère important l'amélioration de tels chemins;

ATTENDU QUE

la Municipalité a déjà contribué de diverses façons;

ATTENDU QUE

la municipalité désire cependant établir les conditions applicables à la compensation de tels chemins;

ATTENDU QUE

la municipalité n'a aucune responsabilité sur ces chemins;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 11 avril 2022.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jessica Aumond Beaupré, secondé par Onil Plante et accepté à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le règlement 204-2022.

Le conseil de la Municipalité de Guérin, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la compensation financière, par la Municipalité, pour l'entretien des chemins privés, et des chemins publics non entretenus par la municipalité.

- a) Qu'un comité de citoyens soit constitué et un représentant soit nommé pour chaque chemin ;
- b) Le comité qui désire se prévaloir du programme de compensation financière de la Municipalité, pour l'entretien des chemins privés et des chemins publics non entretenus par la Municipalité, doit déposer une demande à cet effet à la Municipalité, par requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;
- c) La Municipalité peut, à sa seule discrétion, refuser l'admissibilité de tout ou partie d'un chemin de villégiature au programme de compensation financière,



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

- en fonction des critères qu'elle détermine. Elle peut également, à sa seule discrétion, modifier, suspendre ou révoquer l'admissibilité de tout ou partie d'un chemin de villégiature au programme de compensation financière.
- d) Seuls les comités dont les propriétés génèrent ensembles de revenus de taxes foncières générales d'un montant minimal annuel de 5 000 \$ sont admissibles au programme.

CHEMINS VISÉS

La municipalité contribuera au programme de compensation financière en faveur des comités de chemins privés ouverts au public, pour l'entretien de leur chemin privé et des chemins publics non entretenus par la Municipalité pourvu que les critères suivants soient respectés :

- Que le chemin soit en condition de circuler;
- Que l'accès soit permis pour tous;
- La demande d'aide est pour un an et une nouvelle demande devra être présentée;

ARTICLE 4

PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE DE COMPENSATION

Le comité qui désire une compensation pour un chemin privé doit déposer à la Municipalité une «demande de compensation». Une requête (annexe B) doit être signée par une majorité de propriétaire (50% plus un) inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur à la date de la demande, tous les immeubles situés sur le chemin visé (par unité d'évaluation), qu'ils soient construits ou non qui doivent utiliser ledit chemin privé pour avoir accès à leur propriété, ainsi que par le ou les propriétaires du lot constituant le chemin dont il est question à la demande d'aide.

Cette demande doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le :

- 1^{er} septembre pour la demande d'aide hivernale;
- 1^{er} mars pour une demande d'aide estivale;
- Ou tout autre travail approuvé par la municipalité;
- Le comité doit adhérer et signer la convention d'entretien qui lui sera présentée par la Municipalité, dont un modèle apparaît à l'annexe «A» au présent règlement.

Les demandes reçues après ces dates ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

ARTICLE 5

CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ

- a) Le montant maximal de la compensation financière auquel a droit annuellement un comité ne peut excéder 10 % des revenus de taxes foncières générales générés par l'ensemble des propriétés de villégiature concernées par ce comité en date du 30 avril de l'année concernée;
- b) De plus, le comité devra investir l'équivalent de la demande d'aide;
- c) L'équivalent peut-être sous forme argent, travaux ou tout autre jugé équivalent par la municipalité.

ARTICLE 6

RAPPORT

Tout comité doit, (sauf la première année) avant le 30 avril de chaque année, produire à la Municipalité un rapport détaillé des revenus et des dépenses d'entretien des chemins privés et des chemins publics non entretenus par la



ARTICLE 7
N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8

ARTICLE 9

ARTICLE 10

Municipalité (reddition de comptes) de l'année précédente (1^{er} au 31 décembre), selon le formulaire inclus à l'annexe «B» au présent programme. Toutes les pièces justificatives (contrats, factures, copies de chèques etc.) doivent être jointes à ce rapport.

DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

Après réception de la demande, le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'aide. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'aide d'un chemin privé.

RESPONSABILITÉ

- a) Le comité et ses mandataires demeurent en tout temps seuls responsables de tous dommages subis par les propriétaires eux-mêmes, les membres de leur famille, les usagers et utilisateurs du chemin et par tout tiers, résultant de quelque cause et de quelque nature que ce soit relativement au chemin, à son entretien, à son utilisation ou à son usage.
- b) Le comité et ses mandataires déchargent la Municipalité de toute responsabilité et s'engagent à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Municipalité contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages subis en lien avec le chemin, son entretien, son utilisation ou son usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit.

ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements, les politiques, les ententes et les résolutions sur l'aide des chemins privés.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 13 JUIN 2022

Avis de motion donnée le :	11 avril 2022
Dépôt et présentation du projet de règlement :	9 mai 2022
Adoption du règlement :	13 juin 2022
Avis public publié et affiché :	16 juin 2022

Le maire

Directrice générale



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

ENTENTE D'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS ET DES CHEMINS
PUBLICS NON ENTRETENUS PAR LA MUNICIPALITÉ

Entente entre :

La Municipalité de Guérin
516, rue St-Gabriel Ouest
Guérin (Québec) J0Z 2E0

ET

Nom du comité : _____

Adresse de correspondance : _____

Nombre de propriétaires : _____

Nom du chemin : _____

Nom de la personne ressource : _____

No téléphone rés. personne ressource : _____

No téléphone cell. personne ressource : _____

Adresse courriel : _____

Montant estimé entre la Municipalité et le comité : _____

En contrepartie de la compensation financière accordée par la Municipalité en vertu de son programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés et des chemins publics non entretenus par la Municipalité, le comité s'engage à assumer l'exécution des obligations suivantes :

Travaux d'hiver

Travaux d'été

Il est entendu que le comité peut confier en sous-traitance l'exécution de tout ou partie des travaux mentionnés ci-dessus.

En tout temps pertinent à la présente, le comité, ses membres et ses mandataires demeurent responsables de tous dommages subis par les propriétaires eux-mêmes, les membres de leur famille, les usagers et utilisateurs du chemin et par tout tiers, résultant de quelque cause et de quelque nature que ce soit relativement au chemin, à son entretien, à son utilisation ou à son usage.

Le comité, ses membres et ses mandataires déchargent la Municipalité de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention et s'engagent à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Municipalité contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages subis en lien avec le chemin, son entretien, son utilisation ou son usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit.

Durée de l'entente : L'entente couvrira la période du 1^{er} janvier au 31 décembre _____ et une nouvelle demande devra être présentée annuellement à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre partie au moins un (1) mois avant son échéance ou son désir d'y mettre fin ou d'en modifier les conditions.

Il est joint à la présente entente, le document suivant :

Un rapport détaillé des revenus et dépenses pour l'année précédent, accompagné de toutes les pièces justificatives incluant copie des chèques.

Toutes et chacune des clauses du programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés et des chemins publics non entretenus par la Municipalité en vigueur font partie intégrante de la présente convention comme si elles étaient ici reproduites intégralement et au long.

Signé à Guérin, ce _____

Municipalité de Guérin

Le comité

DÉCLARATION DU MANDATAIRE

Je, soussigné(e) déclare être dûment mandaté(e) par le comité en titre pour la représenter et accepte qu'à titre de répondant je puisse être rejoint en tout temps par les autorités de la Municipalité de Guérin relativement à toute question ou tout problème concernant l'exécution de la présente entente. Je m'engage à aviser le 2^e répondant qu'il devra, en mon absence, assumer la même obligation.

_____ Date

_____ Signature du mandataire



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE C

PROGRAMME DE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS ET DES CHEMINS PUBLICS NON ENTRETENUS PAR LA MUNICIPALITÉ

POUR L'ANNÉE _____

RENSEIGNEMENT SUR LE COMITÉ

Nom de l'association	
Nom du mandataire	
Adresse	
Ville	
Code postal	
Téléphone	

RENSEIGNEMENTS SUR LES REVENUS DE L'ANNÉE

Compensation versée par la municipalité	
Autres revenus	
Total :	

RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉPENSES DE L'ANNÉE

Travaux d'hiver	
Travaux d'été	
Autres dépenses	
Total :	

DÉCLARATION

J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et exacts.

Signature du mandataire : _____

Date : _____

IMPORTANT

Vous devez joindre copie des pièces justificatives des dépenses engagées ainsi qu'une copie des chèques émis.